

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 9 JUIN 2020



Compte rendu affiché le

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 3 juin 2020
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2020_017

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Côme TOLLET

OBJET

ELECTION DES
REPRÉSENTANTS DU
CONSEIL MUNICIPAL POUR
SIÉGER AU SEIN DE LA
COMMISSION DE
DÉLÉGATION DE SERVICE
PUBLIC ET DE
CONCESSION, ET
ADOPTION DE SON
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, Mme CRESPIY, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme DEL PINO, Mme GOYER, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, Mme LINARES, Mme CROUZET, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, Mme NICAISE, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. GERBEAUX, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FERRIEUX, Mme HEMAIN, M. BLANC, M. ATTAR BAYROU, Mme GARANDEAU, M. MATTEUCCI
M. DIALLO (par proc. à M. THEVENOT), M. BALANCHE (par proc. à M. TOLLET), Mme BILLA (par proc. à Mme MAINAND), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le
Identifiant de l'Acte :
.....

Rapport de : Philippe COCHET

Le 26 février 2014, l'Union Européenne a adopté trois directives en matière de marchés publics et de concessions, et, pour la première fois, non seulement elle a consacré une directive spécifique aux seules

concessions (2014/23/UE), mais elle a également réglementé les concessions portant sur la gestion d'activités de services et plus seulement celles portant sur la réalisation de travaux.

Le droit français ne réglementait que les contrats portant sur la gestion d'un service public, "les délégations de service public". Il ne traitait pas des concessions de service « simple » ne portant pas sur un "service public". Il a donc dû s'adapter à cette nouvelle catégorie de concession issue de la directive européenne. Ce fut chose faite avec l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016.

La nouvelle définition de la concession figure désormais à l'article L.1121-1 du Code de la Commande Publique : *« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix ».*

Cependant la notion de délégation de service public n'a pas disparu et a été maintenue comme un type de concession de service particulier, elle est définie à l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : *« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. »*

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public ou de concession de travaux et/ou de service.

Il est donc proposé de nommer cette commission : « Commission de Délégation de Service Public et de Concession ».

Sur la composition de la Commission :

La Commission est composée, pour les communes de 3 500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer la concession ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Sur la compétence et le fonctionnement de la Commission :

Son rôle, conformément à l'article susvisé est d'analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

Par ailleurs, c'est sur la base de l'avis de cette commission que l'autorité concédante peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires, puis saisir le Conseil Municipal du choix de l'entreprise auquel elle a procédé.

Comme pour la Commission d'Appel d'Offres, l'article L.1411-5 du CGCT laisse une grande souplesse quant aux règles relatives au fonctionnement de la commission.

Ainsi, il est proposé d'adopter un règlement intérieur afin de préciser les règles de fonctionnement de la Commission.

Sur l'élection des membres de la Commission :

Conformément à l'article D.1411-3 du CGCT, les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Sur les modalités de dépôt des listes de candidats :

Conformément aux articles D. 1411-4 et D.1411-5 du CGCT, les conditions de dépôt des listes sont les suivantes :

La liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

La liste comprend d'abord les noms des titulaires, puis, en nombre égal, le nom des suppléants.

En séance publique du Conseil Municipal, avant de procéder à la désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession, le maire fait appel des candidatures. Chaque conseiller municipal peut alors, après que la parole lui ait été donnée par le maire, faire lecture à voix haute d'une liste de candidats. Cette liste prend alors le nom de la première personne qui y figure.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- DE SE PRONONCER pour qu'il soit procédé à la désignation par un vote à main levée conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT ;
- D'ADOPTER les modalités de dépôt des listes de candidats pour siéger au sein de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession ci-dessus exposées ;
- D'ELIRE **cinq membres titulaires** et **cinq membres suppléants** du Conseil Municipal pour siéger au sein de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession ;
- D'ADOPTER le règlement intérieur de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession.

La liste "BLACHERE" composée pour les membres titulaires de Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme CHANDIA, Mme GUGLIELMI et M. GUERIN et pour les membres suppléants de M. GERBEAUX, Mme BRAC DE LA PERRIERE, M. JOINT, M. COUTURIER et M. THEVENOT a obtenu 34 voix.

La liste "FERRIEUX" composée pour les membres titulaires de M. FERRIEUX, Mme LE CARPENTIER, M. MATTEUCCI, M. FAIVRE et Mme HEMAIN et pour les membres suppléants de M. GILLARD recueille 9 voix.

Il y a 43 suffrages exprimés.

Le coefficient électoral est ainsi fixé à 8,6.

Après répartition des sièges selon l'application de la règle du plus fort reste :

Sont élus Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme CHANDIA, Mme GUGLIELMI, M. FERRIEUX en tant que membres titulaires et M. GERBEAUX, Mme BRAC DE LA PERRIERE, M. JOINT, M. COUTURIER et M. GILLARD en tant que membres suppléants pour siéger à la Commission de Délégation de Service Public et de Concession.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.